

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-861

**Arrêté préfectoral complémentaire
visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques
au sein de la société SAINT GOBAIN PAM Usine de Foug**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FOUG d'une usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries ;

Vu le courrier de la société SAINT GOBAIN PAM en date du 31 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil, départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Objet

La société SAINT GOBAIN PAM sise sur le territoire de la commune de FOUG est tenue de choisir un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site des dits rejets (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

ARTICLE 2 – Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- une description sommaire des installations,
- une description des conditions de fonctionnement des installations contrôlées :
 - ✓ conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - ✓ événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets,
- la méthodologie et les appareillages mis en œuvre :
 - ✓ énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - ✓ description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - ✓ dispositions prises pour les mesures,
 - ✓ déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à

la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,

✓ liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.

● les résultats du contrôle opéré :

✓ les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,

✓ les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,

✓ leurs comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,

✓ les conclusions du contrôle.

ARTICLE 4 - A la demande de l'exploitant, l'inspection des installations classées appréciera si le contrôle inopiné peut se substituer aux contrôles réglementaires périodiques, réalisés par un organisme agréé par le ministère, de la période considérée.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Foug et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Foug et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé

NANCY le

13 DEC. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, absent,
la sous-préfète de Briey,



Christine BOEHLER